

71. Subsection 24(4) of the French version of the Act is replaced by the following:

Interdiction

(4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

71. Le paragraphe 24(4) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

(4) Nul ne peut, sciemment, communiquer des renseignements protégés en sa possession, en autoriser la communication ou en permettre la consultation, sauf avec le consentement écrit de la personne de qui il les a obtenus ou pour l'application de la présente loi.

72. Subsections 31(6) and (7) of the French version of the Act are replaced by the following:

Révocation du permis de sécurité équivalente

(6) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus ou s'il y a eu modification du règlement applicable.

72. Les paragraphes 31(6) et (7) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Révocation du permis de sécurité équivalente

(6) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus ou s'il y a eu modification du règlement applicable.

Révocation du permis d'urgence

(7) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (2) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus.

Révocation du permis d'urgence

(7) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (2) peut révoquer le permis s'il est d'avis que ce paragraphe ne s'applique plus.

73. Subsection 32(3) of the Act is replaced by the following:

Revocation of protective direction

(3) The Minister or a person designated for the purposes of this section may revoke the direction where the Minister or the designated person is satisfied that the direction is no longer needed.

73. Le paragraphe 32(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Révocation

(3) Le ministre ou toute personne désignée pour l'application du paragraphe (1) peut suspendre ou révoquer un ordre, s'il est d'avis qu'il n'est plus nécessaire.

1991, c. 45

Trust and Loan Companies Act

74. Subsection 204(2) of the Trust and Loan Companies Act is replaced by the following:

By-law required

(2) No remuneration shall be paid to a director as director until a by-law fixing the aggregate of all amounts that may be paid to all directors in respect of directors' remuneration during a fixed period of time has been confirmed by special resolution.

Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt

1991, ch. 45

74. Le paragraphe 204(2) de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt est remplacé par ce qui suit :

Règlement administratif obligatoire

(2) Les administrateurs ne peuvent, en tant que tels, toucher aucune rémunération tant qu'un règlement administratif, fixant le montant global qui peut leur être versé à ce titre pour une période déterminée, n'a pas été approuvé par résolution extraordinaire.

75. Paragraphs 280(1)(e) and (f) of the French version of the Act are replaced by the following:

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 278 à 287;

75. Les alinéas 280(1)e) et f) de la version française de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

e) soustraire toute catégorie de mise en circulation à l'application des articles 278 à 287;